



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des
eaux pluviales de la commune de Mouthiers-sur-Boëme (16)**

n°MRAe : 2017DKNA77

dossier KPP-2017-4792

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Mouthiers-sur-Boëme, reçue le 28 avril 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale de décider de la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales de la commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 mai 2017 ;

Considérant que la commune de Mouthiers-sur-Boëme (2 493 habitants en 2014 répartis sur 34,71 km²) a décidé d'élaborer son schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales en parallèle de l'élaboration de son plan local d'urbanisme arrêté le 14 mars 2016 et qu'ils seront soumis à une enquête publique simultanée ;

Considérant que la commune ne dispose pas d'un réseau de collecte des eaux pluviales et que la vallée de la Boëme constitue le principal récepteur des eaux pluviales des parties urbanisées, principalement

regroupées au bourg ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales vise à mettre en cohérence le projet de développement communal et la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que, par cette démarche, la commune souhaite maîtriser les problèmes d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des secteurs déjà urbanisés et ceux ouverts à l'urbanisation et, qu'en ce sens, le projet de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales reprend, de façon détaillée, les aménagements de type noues paysagères, bassins paysagers, fossés, collecteurs prévus dans huit secteurs déjà urbanisés de la commune et quatre secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant que ces préconisations et les dispositions qui en découlent ont bien été traduites, notamment au travers du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation, dans le projet arrêté du plan local d'urbanisme de la commune ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 30 mars 2017 ;

Considérant la prise en compte, dans le projet de la commune, de la présence des sites Natura 2000 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac » (FR5402009) et « Vallées calcaires périangoumoisines » (FR5400413) sur son territoire ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Mouthiers-sur-Boëme soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Mouthiers-sur-Boëme (16) **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2017

Le Président
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.